



Communauté métropolitaine
de Montréal

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Janvier 2011



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

PRÉAMBULE

En conformité avec l'article 113.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, la Communauté adopte la présente politique de gestion contractuelle.

Cette politique établit des lignes de conduite relativement à la gestion des contrats afin d'éviter, notamment, le truquage des offres, les influences indues, la corruption et les conflits d'intérêts. Ces lignes directrices contribueront à assurer l'intégrité des processus d'octroi des contrats.

Il est à noter qu'il incombe de respecter les dispositions de la présente politique mais également toutes les exigences particulières en matière de conduite qui sont contenues dans les lois et règlements.

OBJECTIFS

Par la présente politique, la Communauté prévoit des mesures :

- Visant à s'assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;
- Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion des contrats qui en résulte ;
- Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

MESURES

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

- a) Tout élu siégeant aux instances de la Communauté, tout employé et tout mandataire de la Communauté doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.



- b) Tout membre d'un comité de sélection qui apprend qu'un des soumissionnaires, une personne qui lui est associée, un membre de son conseil d'administration ou l'un ses actionnaires lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires, doit avertir sans délai le secrétaire de ce comité de sélection ou de ce comité technique.
- c) Pendant la période de soumission (entre le lancement de l'appel d'offres et l'octroi du contrat), toute communication doit obligatoirement s'effectuer seulement avec la personne responsable de cet appel d'offres désignée aux documents d'appel d'offres. Si une communication, visant l'appel d'offres, a lieu pendant cette période avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou si cette communication avec le responsable de l'appel d'offres vise à influencer celui-ci quant à cet appel d'offres, la Communauté peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission du soumissionnaire visé par telle communication.
- d) Si une communication, visant l'appel d'offres, avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres est néanmoins découverte pendant l'exécution d'un contrat, la Communauté se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue aux clauses sur la prévention de la collusion et de la fraude intégrées dans tous les appels d'offres de la Communauté, incluant la résiliation de ce contrat, et ce, sans préjudice des autres droits et recours de cette dernière contre son cocontractant.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a) La Communauté s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- b) Tout élu siégeant aux instances de la Communauté, tout employé et tout mandataire de la Communauté doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- d) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, la Communauté se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation du contrat visé et ce, sans préjudice des autres droits et recours de celle-ci contre son cocontractant.



3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- a) Dans les contrats de gré à gré, la personne qui contracte avec la Communauté doit déclarer dans son contrat que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention dudit contrat, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.
- b) Lors des appels d'offres sur invitation ou publics, son signataire affirme solennellement, en déposant sa soumission, qu'il n'y a pas eu de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission (entre le lancement de l'appel d'offres et l'octroi du contrat). Toute affirmation solennelle inexacte entraîne le rejet de la soumission
 - Si telle communication est néanmoins découverte après l'adjudication du contrat, la Communauté se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation du contrat et ce, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant.
 - Dans les deux cas, la Communauté transmet les informations en sa possession au Commissaire au lobbying afin que ce dernier mène une enquête.
- c) Tout élu siégeant aux instances de la Communauté et tout employé de la Communauté doivent collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbying dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) La Communauté doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes.
- b) En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, que cette soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent (tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire) quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Si la Communauté découvre que cette affirmation est inexacte, elle déclare sa soumission non conforme et doit la rejeter.
- c) De même, si elle découvre pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle de l'adjudicataire était inexacte, de l'aveu de l'adjudicataire, ou si telle collusion ou arrangement est reconnu à l'occasion d'une décision par un tribunal, la Communauté se réserve le droit d'appliquer, à sa seule discrétion, toute sanction prévue dans ses documents d'appel d'offres, incluant la résiliation de ce contrat, et ce, sans préjudice des droits et recours de celle-ci contre son cocontractant.



5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec tout élu siégeant aux instances de la Communauté, tout employé et tout mandataire de la Communauté.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- a) Ne peut être divulgué par un élu siégeant aux instances de la Communauté, un employé et un mandataire de la Communauté un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou demandé une copie de la demande de soumission.
- b) Aussi, tout document d'appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire qui a participé à l'élaboration du document d'appel d'offres ou qui a conseillé directement la Communauté à l'égard d'éléments substantiels en vue de la préparation de l'appel d'offres est présumé en conflit d'intérêts et que pour ce motif sa soumission peut être rejetée.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- a) Une modification à un contrat doit être documentée et être approuvée par les instances qui ont approuvé le contrat original. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.
- b) Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur général.
- c) Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances.

RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

L'application de la présente politique est sous la responsabilité du directeur général de la Communauté.